

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2013

## REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 296

présenté par  
M. Lamblin

-----

**ARTICLE 9**

Après la première occurrence du mot :

« mots : « »,

insérer les mots:

« , sa condition physique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'école est le lieu de transmission des connaissances, de développement de l'esprit critique et de l'autonomie, mais aussi d'apprentissage des comportements favorables à la santé des enfants et des adolescents.

Parmi les enseignements dispensés à l'école, l'éducation physique et sportive est sans nul doute la matière qui permet d'appréhender ensemble et de façon ludique les différents savoirs que l'école se propose de transmettre aux élèves, à savoir : maintien et/ou amélioration de la condition physique, développement de la réflexion et de l'esprit critique, transmission des connaissances ainsi que des règles et des valeurs qui régissent la vie en société.